

343. La saisine cesse après l'an et jour à compter du décès du testateur. L'article 1026 suppose que l'exécuteur testamentaire a été saisi dès l'ouverture de l'hérédité. Si, pour des causes quelconques, l'exécuteur n'a pas pu se mettre en possession lors du décès du testateur, l'année ne commencerait à courir que du jour où l'exécuteur a été ou a pu se mettre en possession du mobilier. On le décidait ainsi dans l'ancien droit, quoique les coutumes, de même que le code civil, fissent courir le délai à partir du décès. On doit entendre le code dans le même sens, puisqu'il ne fait que reproduire la disposition des coutumes. La raison d'ailleurs commande cette interprétation. Ce que la loi veut, c'est que l'exécuteur ait une année pour exécuter les volontés du testateur; or, si le délai courait à partir du décès, il se pourrait que le délai d'un an fût écoulé avant que l'exécuteur eût connaissance du testament, ou avant qu'il pût se mettre en possession si le testament était attaqué. C'est l'opinion unanime des auteurs (1).

344. Quand la saisine cesse, l'exécution testamentaire cesse-t-elle également? Pothier le dit : l'exécution testamentaire est restreinte par les coutumes à un an afin que les héritiers ne soient pas trop longtemps privés de la jouissance des biens de la succession, sous le prétexte que le testament ne serait pas encore exécuté. Il n'en est pas de même sous l'empire du code civil; la saisine n'est plus de l'essence de l'exécution testamentaire, tandis que, dans l'ancien droit, le mandat de l'exécuteur se confondait avec la saisine. L'exécuteur testamentaire peut ne pas avoir la saisine; son mandat consiste à procurer l'exécution du testament, il continue tant que les dernières volontés du défunt ne sont pas remplies (2).

345. Aux termes de l'article 1027, « l'héritier pourra faire cesser la saisine, en offrant de remettre aux exécuteurs testamentaires la somme suffisante pour le paiement

(1) Pothier, *Des donations testamentaires*, n° 231, d'après Dumoulin, et la jurisprudence. Toullier, t. III, 1, p. 325, n° 594, et tous les auteurs.

(2) Bruxelles, 9 septembre 1815 (*Pasicrisie*, 1815, p. 455), et 4 août 1852 (*ibid.*, 1853, 2, 26),

des legs mobiliers, ou en justifiant de ce paiement. » Par offre, la loi entend, non une simple promesse, mais une offre réelle; d'après le texte même de la loi, elle doit équivaloir au paiement des legs; il faut donc que les héritiers remettent à l'exécuteur les deniers nécessaires pour faire ce paiement. Il y a un arrêt en ce sens, et cela n'est point douteux (1).

Le droit que l'article 1027 accorde aux héritiers est absolu, en ce sens qu'ils peuvent l'exercer alors même que le testateur aurait donné mandat à l'exécuteur de vendre tous les biens de la succession et de la liquider. En effet, cette vente n'est qu'un moyen pour arriver à l'exécution du testament; si les héritiers l'ont exécuté en payant les legs, ou s'ils fournissent à l'exécuteur les deniers nécessaires pour les payer, l'exécution testamentaire n'a plus de raison d'être (2). Il a été jugé que l'un des héritiers n'a pas besoin du concours de ses cohéritiers pour exercer le droit que lui donne l'article 1027; s'il veut avancer les deniers nécessaires pour l'acquittement des legs, les légataires et l'exécuteur testamentaire n'ont certes pas le droit de les refuser, les légataires reçoivent ce qui leur est dû et le créancier est tenu de recevoir ce qu'on lui offre; quant à l'exécuteur testamentaire, son mandat est une charge, et non un droit : lorsque la charge est remplie, le mandat cesse (3).

346. L'application des principes que nous venons d'exposer a donné lieu à une difficulté qui a été portée devant la cour de cassation de Belgique. Pendant l'an de la saisine, l'exécuteur, qui a reçu mandat à cet effet, procède à la vente des biens par le ministère d'un notaire; après l'expiration de l'année, le notaire remet le prix à l'exécuteur. Les héritiers prétendent que ce paiement est nul comme ayant été fait à une personne qui n'avait pas qualité pour le recevoir; ils demandent que le notaire soit condamné à payer entre leurs mains ce qu'il avait indûment payé à l'exécuteur. Ces prétentions ont été rejetées et elles de-

(1) Bruxelles, 4 août 1852 (*Pasicrisie*, 1853, 2, 26).

(2) Bruxelles, 16 mars 1811 (*Dalloz*, n° 4077).

(3) Bruxelles, 15 mars 1817 (*Pasicrisie*, 1817, p. 347).

vaient l'être, car elles sont en opposition avec les principes qui régissent le mandat. L'exécuteur donne au notaire mandat de vendre; ce que le notaire reçoit des acheteurs, il le touche pour le mandant, c'est donc celui-ci qui est censé recevoir le prix de vente au moment où le paiement se fait entre les mains de son mandataire. Qu'importe que le notaire ne remette pas immédiatement à l'exécuteur le prix qu'il a touché? Il n'en est pas moins débiteur du prix envers l'exécuteur. Il ne doit rien aux héritiers, car il n'a point traité avec eux; étant tenu de payer à l'exécuteur qui l'a chargé de faire la vente, il se libère naturellement en payant à son mandant. Dira-t-on que celui-ci n'a plus le droit d'agir après que la saisine a cessé? Il est vrai qu'il ne pourrait plus faire de vente, mais il peut toucher le prix de ce qu'il a valablement vendu; il aurait pu recevoir les deniers au moment de la vente, donc il peut encore les recevoir après que la saisine a cessé (1).

III. Effets de la saisine.

347. Pothier dit que l'exécuteur peut se mettre de lui-même en possession des biens dont la coutume le saisit (2); dans notre droit moderne, il faut dire du mobilier dont le testateur lui a donné la saisine. Cela est sans difficulté quand le testament est authentique. Mais que faut-il décider si le testament est olographe ou mystique? Le légataire universel, dont les droits sont bien plus étendus que ceux de l'exécuteur testamentaire, est tenu de se faire envoyer en possession par le président du tribunal si le testament est olographe ou mystique (art. 1008). Il est impossible d'admettre que l'exécuteur puisse, sans intervention de la justice, appréhender le mobilier en vertu d'un écrit sous seing privé. La loi ne déterminant aucune forme en ce qui concerne l'exécuteur, il faut dé-

(1) Rejet, 5 mars 1846 (*Pasicrisie*, 1846, I, 341).

(2) Pothier, *Des donations testamentaires*, n° 218.

cidier qu'il doit s'adresser à la justice si les héritiers saisis ne consentent pas à lui remettre le mobilier dont il a la saisine.

348. Pothier enseigne, d'après Dumoulin, qu'un autre effet de la saisine est que l'exécuteur peut vendre les meubles à sa requête; mais il doit faire cette vente du consentement de l'héritier, et si l'héritier n'y consent pas, il doit l'assigner pour faire ordonner la vente par le juge, ce que l'héritier ne peut empêcher, à moins qu'il n'offre de remettre à l'exécuteur les sommes nécessaires pour l'exécution du testament. Le code consacre cette doctrine dans l'article 1031. Nous y reviendrons en traitant des fonctions de l'exécuteur testamentaire. Le produit de la vente doit être versé entre ses mains; c'est une conséquence directe de la saisine; l'exécuteur a le droit d'appréhender tout ce dont il est saisi. D'ailleurs la vente étant nécessaire pour le paiement des legs, l'exécuteur testamentaire doit recevoir les deniers pour s'acquitter de sa mission, qui consiste précisément à exécuter les dispositions de dernière volonté (1).

349. Par la même raison, il peut toucher les capitaux dus à la succession. Les capitaux sont compris dans le mobilier dont il est saisi; c'est donc à lui que les débiteurs doivent payer. En est-il de même des revenus? Il faut distinguer. Quant aux revenus échus au décès du testateur, ils sont compris dans le mobilier dont le testateur donne la saisine à son exécuteur testamentaire; c'est donc lui qui doit les toucher. Peut-il aussi recevoir les revenus qui étoient pendant l'année de la saisine? La question est controversée et il y a quelque doute. On peut dire que le défunt a donné à l'exécuteur la saisine de tout le mobilier, ce qui veut dire de tout le mobilier héréditaire, et dans ce mobilier sont compris les revenus. Nous croyons que l'opinion contraire est plus conforme aux principes. Le testateur ne peut donner à l'exécuteur que la possession des biens qui sont dans son patrimoine;

(1) Pothier, *Des donations testamentaires*, n° 218; Toullier, t. III, 1, p. 323, n° 585.

or, les revenus qui échoient après son décès ne lui ont jamais appartenu; ils appartiennent aux héritiers en vertu du droit de propriété qui leur est transmis; et le testateur peut-il conférer à l'exécuteur la possession de ce qui appartient à ses héritiers? Ce serait une véritable atteinte au droit de propriété (1). Notre opinion est conforme à la tradition (2).

350. C'est encore une suite de la saisine des meubles, dit Pothier, que l'exécuteur testamentaire peut contraindre au paiement les débiteurs de la succession et recevoir ce qu'ils doivent; et, par suite, il peut les poursuivre en justice. On en concluait que l'exécuteur devait faire les diligences nécessaires pour obtenir le paiement des dettes; s'il négligeait de les exiger et que les débiteurs devinssent insolubles, il en était déclaré responsable, comme n'ayant pas rempli son devoir (3). Les auteurs modernes enseignent la même doctrine (4).

Il y a un arrêt de la cour de Bruxelles en sens contraire. La cour part du principe que nous avons posé (n° 332) : c'est que les pouvoirs et, par suite, les obligations des exécuteurs testamentaires dérivent de la loi seule, puisque la faculté de les nommer renfermant celle de donner un mandat à exécuter après la mort du mandant, est une émanation du droit civil. De là suit que le testateur ne peut étendre à d'autres objets le mandat de l'exécuteur qu'il nomme, ce mandat devant rester dans les limites de la loi qui lui a donné l'être. Or, le code civil ne donne pas à l'exécuteur le pouvoir de poursuivre en justice les actions appartenant à la succession, il lui donne seulement le droit de provoquer la vente du mobilier. Le silence de la loi décide la question (5). Si l'exécuteur est sans qualité pour poursuivre en justice les actions de la

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 137 et note 31; Demolombe, t. XXII, p. 49, n° 53, et les auteurs qu'ils citent. En sens contraire, Duranton, t. IX, p. 393, n° 412; Troplong, t. II, p. 193, n° 2001.

(2) Furgole, *Des testaments*, chap. X, sect. IV, n° 40 (t. IV, p. 160).

(3) Pothier, *Des donations testamentaires*, n° 220. Furgole, chap. X, sect. IV, n° 34.

(4) Demolombe, t. XXII, p. 50, n° 56. Dalloz, n° 4092.

(5) Bruxelles, 3 janvier 1824 (*Pasicristie*, 1824, p. 5).

succession, la conséquence en sera qu'il ne peut être tenu à des dommages-intérêts envers les héritiers du chef de l'insolvabilité des débiteurs.

Nous admettons le principe qui sert de point de départ à la cour; mais l'arrêt n'en fait-il pas une application trop étroite? Furgole dit très-bien que la saisine a été donnée à l'exécuteur testamentaire pour payer les legs et pour remplir les autres volontés du testateur; or, à quoi lui servirait la saisine des créances s'il n'en pouvait exiger le paiement et s'il ne pouvait poursuivre les débiteurs? Tout l'actif mobilier peut consister en créances; si l'exécuteur ne peut les recouvrer, comment exécutera-t-il son mandat? La saisine implique donc le droit de poursuivre les débiteurs (1). Autre est la question de savoir si, à défaut de poursuites, l'exécuteur testamentaire est responsable de l'insolvabilité des débiteurs. Nous croyons, avec la cour de Bruxelles, qu'il ne l'est pas à l'égard des héritiers. La raison en est que les héritiers ayant la saisine, ont eux-mêmes le droit de poursuivre les débiteurs; c'est donc à eux d'agir, et ils ne peuvent pas se plaindre de ce que l'exécuteur n'agit point, car il n'est point leur représentant et il n'a point mission de veiller à leurs intérêts; il est chargé de procurer l'exécution du testament; si donc il encourt une responsabilité, ce ne peut être qu'à l'égard des légataires. Ici, nous semble-t-il, est le vrai siège de la difficulté.

L'exécuteur peut poursuivre les débiteurs en vertu de la saisine qu'il a du mobilier. Mais il ne doit le faire que si l'exécution du testament l'exige. S'il y a des deniers suffisants pour payer les légataires, pourquoi poursuivrait-il les débiteurs? Il n'agirait plus comme exécuteur du testament, il agirait comme représentant des héritiers, et ce n'est pas là sa mission. Mais si le recouvrement des créances est nécessaire pour l'acquittement des legs et si, par la négligence de l'exécuteur, les débiteurs deviennent insolubles, l'exécuteur pourra être déclaré responsable

(1) Il y a un arrêt récent de la cour de Bruxelles en ce sens, 18 mai 1874 (*Pasicristie*, 1874, 2, 244).

des suites de sa négligence (1). Nous disons qu'il pourra l'être, car la responsabilité est une question de faute, et c'est au juge d'en apprécier la gravité. La jurisprudence est en ce sens. Il a été jugé que l'exécuteur ne pouvait répondre de l'insolvabilité des débiteurs alors qu'il s'agissait de créances anciennes que le testateur lui-même n'avait pu faire rentrer, malgré les condamnations qu'il avait obtenues; que l'exécuteur n'était pas tenu d'agir quand les procès s'étendraient au delà de la durée de ses fonctions; que tout ce que l'on peut exiger de lui, c'est qu'il arrête le cours des prescriptions en faisant des actes conservatoires. La cour de Bordeaux ajoute une considération très-équitable, c'est que le mandat de l'exécuteur doit s'apprécier par l'état et la qualité de la personne à laquelle il a été confié. Dans l'espèce, il s'agissait d'un capitaine de navire; on ne pouvait pas supposer que le testateur eût entendu lui imposer des charges incompatibles avec ses devoirs de capitaine: pouvait-il négliger les intérêts des armateurs pour soutenir des procès contre les débiteurs de la succession (2)?

351. L'exécuteur peut-il répondre aux actions des créanciers et légataires? Nous reviendrons sur la question en traitant des fonctions de l'exécuteur testamentaire. Pour le moment, nous nous bornons à constater que la loi ne lui donne pas qualité pour représenter les héritiers, il n'est pas leur mandataire, il n'est pas chargé de leurs intérêts. Il faut, en cette matière, s'en tenir au texte de la loi; comme le dit très-bien la cour de Bruxelles dans l'arrêt que nous venons de citer, le mandat de l'exécuteur est tout à fait exceptionnel et, comme tel, de stricte interprétation.

N° 3. DES MESURES CONSERVATOIRES.

I. Des scellés.

352. L'article 1031 porte: « Les exécuteurs testa-

(1) Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 4093.

(2) Agen, 17 avril 1807. Comparez Rejet, 27 mars 1827 (Dalloz, n° 4094, 1° et 2°).

mentaires feront apposer les scellés s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absents. » On demande dans l'intérêt de qui les exécuteurs doivent requérir l'apposition des scellés. En général, toutes les obligations des exécuteurs se rapportent à l'exécution du testament, elles leur sont imposées, non dans l'intérêt des héritiers, mais plutôt contre eux; les scellés sont un acte de conservation et aussi de défiance. C'est un préliminaire de l'inventaire auquel les exécuteurs doivent procéder. Ainsi entendue, la mesure se comprendrait parfaitement. Mais le texte de la loi ne permet pas que l'on s'attache à ce point de vue exclusif; l'article 1031 n'oblige les exécuteurs de faire apposer les scellés que s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absents, c'est-à-dire des héritiers incapables de veiller eux-mêmes à leurs intérêts. Cela prouve que le législateur s'est encore préoccupé d'autres intérêts que de ceux des légataires (1). Il en résulte un défaut d'unité et de logique et même quelque incertitude dans l'application de la loi.

353. Le code de procédure ne fait intervenir des tiers pour requérir l'apposition des scellés dans l'intérêt des mineurs que lorsque ceux-ci n'ont pas de tuteur; ainsi l'article 910 dit que si les mineurs n'ont pas de tuteur, l'apposition des scellés pourra être requise par un de leurs parents; aux termes de l'article 911, le scellé sera apposé, à la diligence du ministère public et même d'office par le juge de paix, si le mineur est sans tuteur et que le scellé ne soit pas requis par un parent. On demande si l'exécuteur est tenu de faire apposer les scellés lorsque les héritiers mineurs ont un tuteur? Il nous semble que l'obligation imposée par le code civil à l'exécuteur testamentaire est modifiée par le code de procédure civile. Conçoit-on que l'exécuteur testamentaire, que sa mission n'appelle pas à veiller aux intérêts des héritiers, doive faire apposer les scellés alors qu'il y a un tuteur, c'est-à-dire un représentant légal des mineurs (2)?

(1) Demolombe, t. XXII, p. 56, n° 61. Comp. Troplong, t. II, p. 199, n° 2020.

(2) Voyez, en sens divers, les auteurs cités par Demolombe, t. XXII, p. 54, n° 61.